



# **POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS DE DOTATIONS**

*Adoptée le 14 septembre 2012*

*Modifiée le 9 février 2017*

## **1 BUT ET CONTEXTE**

### **1.1 But de la politique**

Cette politique vise à définir les objectifs de placement du fonds de dotation de la Fondation du Cégep de Drummondville.

### **1.2 Responsabilités**

Le conseil d'administration s'assure du respect de la politique de placement. Il mandate le responsable, ou une autre personne par résolution, pour effectuer les transactions nécessaires et signer les documents utiles à ce sujet. Le responsable fournit un rapport au conseil d'administration annuellement ou sur demande.

### **1.3 Placement des fonds**

Le comité exécutif est mandaté pour assurer la supervision de la gestion du fonds de dotation en relation avec les éléments de cette politique.

Les responsabilités du comité exécutif sont principalement de proposer :

- les grandes lignes de la politique de placement de fonds dotation;
- de recommander au conseil d'administration la sélection du gestionnaire du fonds;
- de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer une gestion efficace du fonds de dotation.

Le comité exécutif révisera au besoin, ou au moins une fois par année, la politique de placement du fonds de dotation et fera rapport au conseil d'administration de la Fondation.

Le responsable de la Fondation est responsable de l'application de la présente politique et de sa mise en vigueur.

### **1.4 Le gestionnaire du fonds de dotation**

Le gestionnaire du fonds est responsable de la gestion courante du fonds de dotation. Il doit respecter les orientations et l'encadrement établis par la politique de placement du fonds de dotation.

Il est entendu que le gestionnaire doit tenir compte, dans son choix de placement, de l'ensemble du contexte entourant le portefeuille appartenant à la Fondation du Cégep de Drummondville, évitant un risque excessif de pertes ou de détérioration, et en prévoyant

de façon raisonnable un rendement ou une appréciation juste, compte tenu de la nature du placement.

Ainsi, considération doit être accordée à l'effet que :

- l'horizon de placement est à moyen et long termes;
- le capital est inaliénable.

## **2. OBJECTIFS DE PLACEMENT**

### **2.1 Rendement**

Le premier objectif du fonds de dotation est de maximiser à long terme le rendement et de minimiser le risque de perte à court terme. En ce sens, l'objectif du fonds est d'assurer un revenu régulier, une croissance du revenu et une appréciation du capital.

### **2.2 Disponibilité des fonds**

Le second objectif est d'obtenir des revenus annuellement.

## **3. PLACEMENTS**

### **3.1 Catégories autorisées de placement**

Le gestionnaire doit investir ou réinvestir dans des produits financiers qui s'apparentent à l'épargne à terme, l'épargne rachetable et aux obligations gouvernementales et autres produits ayant un risque minimal.

Le gestionnaire devra s'assurer que les investissements réalisés ne causeront aucun préjudice en raison de la mission sociale de la Fondation ou du Cégep.

### **3.2 Contraintes de placement**

Le gestionnaire doit investir dans les catégories de placement autorisées énumérées précédemment conformément aux normes de prudence établies par l'Institut des analystes financiers agréés.

## **4. ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PORTEFEUILLES**

### **4.1 Évaluation de la performance**

Chaque trimestre, le rendement du portefeuille sera évalué et comparé par le gestionnaire aux objectifs de placement.

### **4.2 Fréquence des rencontres**

Il doit y avoir au moins une rencontre une fois par année entre le gestionnaire et le responsable de la Fondation.

### **4.3 Choix du gestionnaire**

Le conseil d'administration décide à chaque année du gestionnaire. Une raison qui pourrait justifier un changement de gestionnaire, sans se limiter à celle-ci, est le non-respect de la politique de placement par le gestionnaire.

## **5. AUTRES DISPOSITIONS**

### **5.1 Conflit d'intérêt et exigences de divulgation**

Tout représentant de la Fondation doit informer immédiatement par écrit le gestionnaire de tout intérêt substantiel qui est susceptible de donner lieu ou qui donne lieu à un conflit d'intérêt.

De plus, le gestionnaire devra suivre sa politique en matière de conflit d'intérêt. À titre de minimum, le code d'éthique et les standards de conduite professionnelle adoptés par l'Institut des analystes financiers agréés devraient être appliqués par le gestionnaire.

### **5.2 Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.